

Quelques mots d'introduction

Les douze paroisses réformées de la ville de Berne ont préparé, avec la Paroisse générale évangélique réformée, la fusion en une seule paroisse de Berne. Lors de sa séance de clôture du 14 mai 2024, le comité de pilotage a achevé les négociations sur les bases juridiques de la nouvelle paroisse et a adopté les documents de la fusion. Il s'agit du contrat de fusion ainsi que des projets de règlement d'organisation, de règlement sur la fusion et de règlement sur les votations et élections. En outre, le comité de pilotage a rédigé un rapport explicatif au sujet de ces quatre documents.

Le contrat de fusion et les projets de règlements constituent le paquet soumis au vote sur lequel chacune des douze paroisses ainsi que la Paroisse générale doivent organiser leur propre votation.

En 2022 déjà, le comité de pilotage avait élaboré une première version des documents de la fusion. Par la suite, le Petit conseil ecclésiastique (exécutif de la Paroisse générale) a toutefois proposé que le projet de fusion soit mis de côté dans un premier temps et que l'organisation soit améliorée par une révision totale du règlement d'organisation de la Paroisse générale. Ce projet alternatif a toutefois été rejeté un an plus tard par le Grand conseil ecclésiastique (parlement de la Paroisse générale), ce qui a permis de reprendre le travail sur le projet de fusion.

Après quatre séances supplémentaires consacrées à la mise à jour des documents de la fusion, le comité de pilotage a remis la version définitive de ces documents aux 12 paroisses et à la Paroisse générale.

Le 14 mai 2024, le comité de pilotage a formellement adopté ces documents lors d'un vote final.

Le 11 septembre 2024, le Grand conseil ecclésiastique a approuvé ces documents. En outre, le Petit conseil ecclésiastique a fixé **la date de la votation pour la Paroisse générale au 18 mai 2025**. De leur côté, les douze paroisses (depuis le 1^{er} janvier 2025, les onze paroisses) sont chacune invitées à se prononcer en assemblée de paroisse jusqu'à fin mai 2025 sur leur participation à la fusion.

En cas d'approbation, la nouvelle paroisse réformée évangélique de Berne devrait voir le jour le 1^{er} janvier 2027.

Vous trouverez ci-dessous le rapport explicatif du comité de pilotage du 14 mai 2024, tel qu'il a été approuvé par le Grand conseil ecclésiastique le 11 septembre 2024. La date initialement prévue pour la votation y figure encore.

Constitution d'une paroisse de Berne évangélique réformée



RAPPORT EXPLICATIF

14 mai 2024

PROJET PAROISSE DE BERNE

LES PAROISSES RÉFORMÉES EN VILLE DE BERNE

L'Église réformée en ville de Berne connaît actuellement une structure double: on trouve d'une part la Paroisse générale de Berne, qui est propriétaire des bâtiments ecclésiastiques et qui perçoit l'impôt ecclésiastique et qui met également à la disposition des paroisses les ressources dont elles ont besoin pour accomplir leur mission. On compte d'autre part douze paroisses juridiquement indépendantes (autonomie paroissiale) mais qui dépendent néanmoins de la paroisse générale. Elles sont la présence de l'Église dans les quartiers et les membres de l'Église s'identifient à elles. En ville de Berne, on compte environ 46'000 réformés. La paroisse générale emploie près de 250 collaboratrices et collaborateurs, entretient près de 40 bâtiments et dispose d'un budget annuel d'environ 35 millions de francs.

www.refbern.ch

LANGAGE ÉPICÈNE

Le présent document applique les règles en matière de langage épïcène en usage auprès des Églises réformées-Berne-Jura-Soleure. Voir sous: www.refbejuso.ch/fr/publications/publications-des-services-generaux Rubrique Communication, brochure « Voir et entendre l'égalité »

LANGAGE SIMPLIFIÉ

Le chapitre « L'essentiel en bref » a été rédigé dans une langue simple et accessible à toutes et tous. Certaines notions peuvent être légèrement différentes de celles utilisées dans les chapitres qui suivent ainsi que dans les projets de contrat de fusion et les règlements,.

Constitution d'une paroisse réformée évangélique de Berne



Rapport explicatif sur les fondements juridiques de la paroisse de Berne

14 mai 2024

PROJET « PAROISSE DE BERNE »

Tables des matières

7
L'essentiel en bref
Une paroisse sous un même toit
pour l'Église réformée évangélique
de la ville de Berne 7

16
Tout ce qui va changer

22
**Évaluation globale et
recommandation**

25
La situation aujourd'hui

29
**Pourquoi une
seule paroisse
de Berne?**

Ce que signifie la création
d'une paroisse unique 32

La problématique actuelle 36

Solution 38

40
**À quoi ressemblera la
nouvelle paroisse?**
Une paroisse bilingue avec des
territoires paroissiaux différents 41

Des secteurs paroissiaux au plus
près de la vie locale 42

Les ayants droit au vote
(électrices et électeurs) 43

Organisation des autorités 45

Participation des collaboratrices et
collaborateurs, des bénévoles et des
membres de la paroisse – conférences
de planification 49

Sur quoi va-t-on voter? 50

51
**Comment va-t-on décider
de fusionner?**
Quand la fusion sera-t-elle effective? 55

56
**Si la fusion est acceptée en
votation, quelle sera la suite?**

Élection du conseil de paroisse 57

Premier budget et autres mesures 59

Le calendrier jusqu'à la fusion 60

Calendrier 62

Organisation de la paroisse durant
la phase de transition 64

67
**Quels seront les effets de la
fusion?**

Quelques remarques générales 68

Personnel 69

Finances 70

Biens immobiliers 72

Conséquences pour les paroisses
qui veulent rester autonomes 73

75
**Que contiennent les documents
soumis à la votation?**

Contrat de fusion 77

Règlement d'organisation 78

Règlement sur les votations
et élections 79

Règlement sur la fusion 80

82
Documents relatifs à la fusion

83
**Résultats de la procédure
de consultation et
nouvelles délibérations**

87
**Examen préalable
par le canton**

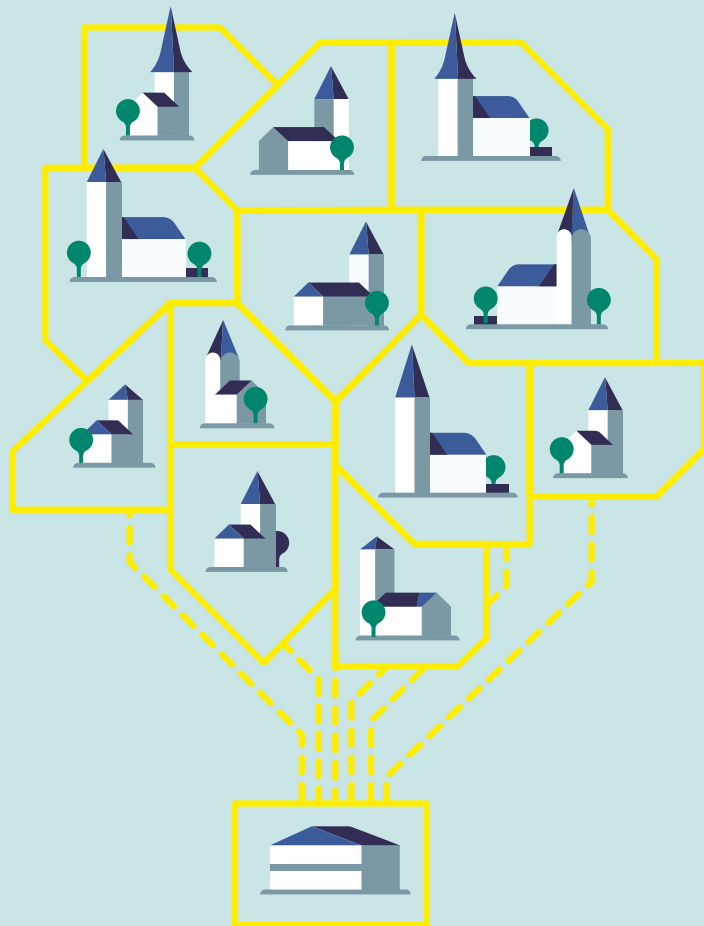
Une paroisse sous un même toit
pour l'Église réformée évangélique
de la ville de Berne

L'essentiel en bref



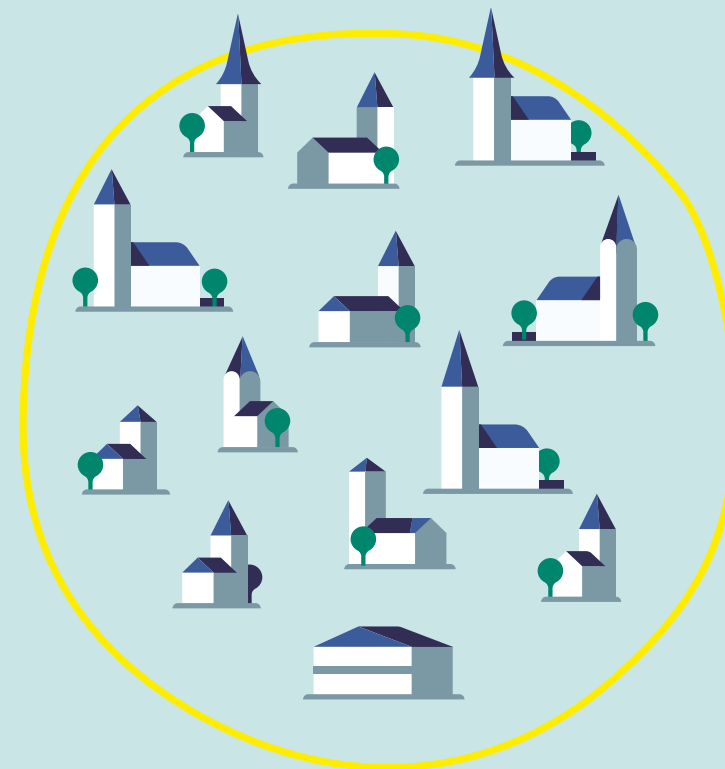
L'Église évangélique réformée en ville de Berne est appelée à se doter d'une nouvelle organisation. Une nouvelle et unique paroisse bilingue, structurée en secteurs paroissiaux, doit se substituer aux douze paroisses et à la Paroisse générale actuelle. Cette nouvelle organisation permettrait de résoudre le problème de la double structure existant actuellement entre paroisses et Paroisse générale. Cette réforme permet de réunir les compétences, de diminuer la charge administrative dans les paroisses, facilite la mise en place d'une offre ecclésiale s'étendant à toute la ville et au-delà et permettra peut-être de dégager des ressources pour soutenir la vie ecclésiale locale. Le présent rapport explicatif montre comment va se constituer cette nouvelle paroisse.

Ce chapitre a été rédigé dans une langue simple et accessible à toutes et tous. Certaines notions peuvent être légèrement différentes de celles utilisées dans les chapitres qui suivent et dans les projets du contrat de fusion et des règlements.



LA SITUATION ACTUELLE

A l'heure actuelle, douze paroisses indépendantes animent la vie ecclésiale dans les différents quartiers de la ville et au-delà. Car l'une d'entre elles, la Paroisse de l'Église française, compte des membres dans tout le Mittelland, région sur laquelle s'étend son territoire. En tant que gestionnaire des finances et propriétaire de l'ensemble des bâtiments ecclésiaux, la Paroisse générale accomplit une mission importante de coordination. En tant que collectivité d'intérêt public, les paroisses doivent satisfaire l'ensemble des exigences auxquelles le canton soumet les communes.

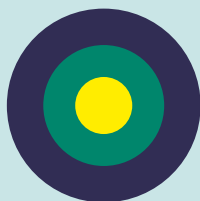


LA NOUVELLE PAROISSE DE BERNE

Les treize paroisses et leurs autorités doivent être réunies en une nouvelle paroisse unique et bilingue. C'est ce que propose le Projet «Paroisse de Bern». L'organisation du projet avec son comité de pilotage et sa direction de projet, a été mise en place en 2017, suite à une décision des 13 paroisses. Ce comité de pilotage a réfléchi sur l'organisation dont l'Église évangélique réformée de la ville pouvait se doter pour répondre au mieux aux besoins des individus.

Sa proposition se fonde sur trois évolutions de société majeures qui ont un impact direct sur la vie de l'Église.

- **ESPACES DE VIE.** Les territoires au sein desquels les individus se déplacent et construisent leur vie relationnelle dépassent les frontières étroites de leurs quartiers et s'étendent à tout l'espace urbain.
- **DES LIENS PLUS DISTANTS AVEC LES INSTITUTIONS.** Les valeurs et intérêts des individus se développent dans de multiples directions et leurs liens avec les institutions se relâchent. L'Église réformée évangélique voit ses membres diminuer.
- **DES DIFFICULTÉS À REPOURVOIR LES FONCTIONS.** Il est toujours plus difficile de trouver des personnes prêtes à assumer des fonctions publiques.



STRUCTURE

L'ensemble des membres des Églises réformées évangéliques de la Ville de Berne et de Bremgarten ainsi que les membres de la Paroisse de l'Église française constituent une nouvelle paroisse unique. Cette paroisse se dote de deux organes principaux, un «parlement» et un «conseil de paroisse». A cela s'ajoute un ensemble bien étayé de droits octroyés aux «membres de l'Église» garantissant un bon équilibre des compétences. Les attributions des différents acteurs sont transparentes garantissant des prises de décisions équilibrées et démocratiques. Les obstacles internes sont aplanis ce qui facilite la mise en place d'une offre ecclésiale pour toute la ville de Berne.



VIE DE L'ÉGLISE

La réunion des différentes paroisses en une seule paroisse de Berne doit se traduire par plus de vie dans les quartiers. Au sein de la paroisse seront constitués des secteurs paroissiaux qui pourront entièrement se vouer à la vie ecclésiale, puisque les tâches administratives très coûteuses en temps de travail seront centralisées. Chaque secteur paroissial sera dirigé par un «conseil du secteur paroissial». Les conseils des secteurs paroissiaux auront des compétences en matière de personnel. Ils pourront statuer sur l'engagement des collaboratrices et collaborateurs pour le secteur ainsi que des pasteurs et pasteuses.



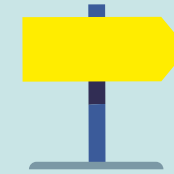
BÂTIMENTS

La constitution d'une nouvelle paroisse ne préjuge en rien de l'utilisation future ni de la cession de bâtiments. L'utilisation future des églises et autres bâtiments ecclésiaux fera l'objet de décisions ultérieures prises dans le cadre de procédures démocratiques.



COÛTS

La nouvelle paroisse n'est pas constituée dans le but de limiter les coûts. Mais en professionnalisant et en concentrant la gestion des tâches administratives, des ressources peuvent le cas échéant être ainsi libérées en faveur des tâches ecclésiales.



LA VOIE PROPOSÉE

Pour que la fusion puisse être effectuée, au moins neuf paroisses doivent dire oui au contrat de fusion. Si une paroisse rejette la fusion, elle choisit la voie de l'autonomie et devra elle-même pourvoir à tout ce qui concerne son personnel, ses finances et ses bâtiments. Si la Paroisse générale ou plus de trois paroisses disent non au contrat, la fusion n'aura pas lieu.

Le comité de pilotage propose une voie qui mène concrètement à la naissance d'une nouvelle et unique paroisse de Berne. C'est la raison pour laquelle, outre le contrat de fusion, trois «règlements» ont été élaborés – l'un sur l'«organisation de la paroisse de Berne», un deuxième sur les «votations et élections» et un troisième visant la «réglementation de la phase transitoire». Les trois règlements seront soumis en même temps que le contrat de fusion aux électrices et électeurs. Ils matérialisent l'organisation de la nouvelle paroisse ainsi que le processus de transition.

Tout ce qui va changer

Structure organisationnelle



AVANT

13 collectivités dont: une paroisse générale (avec un petit et un grand conseil) et 12 paroisses (avec un conseil et une assemblée de paroisse)

APRÈS

Une paroisse avec un conseil de paroisse (exécutif) et un parlement. Et, au sein de cette paroisse: plusieurs secteurs paroissiaux avec un conseil et une assemblée de secteur.

Élections



Chaque paroisse élit ses déléguées et délégués au grand conseil (législatif) en fonction du nombre de sièges auxquels elle a droit. Elle délègue un membre au petit conseil (exécutif de la Paroisse générale)

Chaque secteur paroissial élit ses représentantes et représentants au parlement selon le nombre de sièges qui lui est attribué. Les sept membres du conseil de paroisse sont élus aux urnes selon le système majoritaire.

Participation



Au moins quatre paroisses peuvent faire une proposition à la Paroisse générale.

Chaque conseil de secteur paroissial peut soumettre des propositions au conseil de paroisse, déposer des motions parlementaires. Les conseils de deux secteurs paroissiaux peuvent lancer un référendum contre des décisions du parlement ou déposer une initiative.

AVANT

APRÈS

Aménagement de la vie ecclésiale



Les paroisses animent la vie ecclésiale dans les quartiers. Elles sont responsables de l'offre paroissiale et de sa diversité. Une vie ecclésiale qui s'adresse à l'ensemble des individus dans la ville mais ne répond pas néanmoins à un plan d'ensemble et n'implique pas non plus les paroisses dans leur ensemble.

La paroisse de Berne anime la vie ecclésiale pour l'ensemble de la ville. Comme auparavant, les secteurs paroissiaux font ce travail dans les quartiers; mais la coordination à l'échelle de l'ensemble de la paroisse est améliorée.

Coordination des activités ecclésiales



Pas de coordination ni de planification centralisée. Sur des dossiers communs, la conférence des présidentes et présidents peut agir sur la coordination en émettant des recommandations.

En impliquant les secteurs paroissiaux et des organisations tierces (p. ex. l'Église dans la cité), la conférence de planification permet de développer la vie ecclésiale dans toute la ville.

Présence dans la vie publique



La vie ecclésiale se concentre largement dans les quartiers. Au-delà des périmètres des quartiers, l'Église est peu présente. La Paroisse générale peut à de rares occasions s'exprimer au nom de l'Église évangélique réformée de Berne.

La paroisse peut s'exprimer au nom de l'ensemble de l'Église réformée. Les secteurs paroissiaux se concentrent sur la vie ecclésiale dans leur quartier. La collégiale (Münster) est portée par l'ensemble de la paroisse.

AVANT

APRÈS

Interlocuteurs



Les interlocuteurs externes ne savent pas à qui s'adresser. Pour tous les dossiers concernant l'Église, il n'y a personne qui puisse s'exprimer pour les réformés de la ville dans leur ensemble.

Pour tout interlocuteur externe (p. ex. l'Église nationale, la Ville de Berne, les médias), la paroisse est l'instance pleinement habilitée à répondre à toutes les questions concernant la paroisse dans son ensemble. Dans les quartiers, les secteurs paroissiaux sont les interlocuteurs pour la vie ecclésiale.

Organisation de quartier



Les paroisses sont organisées comme des entités locales. Leur ancrage se limite aux quartiers. Certaines ont du mal à répondre aux exigences d'une collectivité de droit public (p. ex. fonctions vacantes au sein des autorités paroissiales).

L'organisation en plusieurs secteurs paroissiaux facilite le partage des tâches et une priorisation des activités en fonction des besoins. Elle permet des adaptations aux répartitions territoriales et donc une certaine souplesse. Il y a moins d'autorités.

Pasteurs et pasteuses



La paroisse (conseil ou assemblée de paroisse) engage ou ne reconduit pas l'engagement de son corps pastoral. La Paroisse générale n'a aucune compétence en matière de nomination pastorale. Les pasteurs et pasteuses sont soumis au droit du personnel de l'Église nationale.

Le conseil du secteur paroissial est responsable de leur engagement ou de leur licenciement, sous réserve d'une objection pour raisons importantes du conseil de paroisse. La paroisse est l'employeur des membres du corps pastoral. Les pasteurs et pasteuses sont soumis au droit du personnel de l'Église nationale.

AVANT

APRÈS

Collaboratrices et collaborateurs



Le conseil de paroisse nomme (ou licencie) les catéchètes, collaboratrices et collaborateurs socio-diaconaux, sacristaines et sacristains, organistes. Les paroisses sont certes les employeurs des collaboratrices et collaborateurs mais ces derniers sont régis par le droit du personnel de la Paroisse générale.

Le conseil de secteur nomme (ou licencie) les collaboratrices et collaborateurs principalement ou exclusivement actifs dans son secteur. Le conseil de paroisse nomme (ou licencie) les collaboratrices et collaborateurs actifs pour toute la paroisse. La paroisse est dans tous les cas l'employeur et les collaboratrices et collaborateurs sont soumis au droit du personnel de la paroisse.

Biens immobiliers et patrimoine foncier



La Paroisse générale est propriétaire et prend des décisions en accord avec les paroisses concernées sur les églises, maisons de paroisse et logements de fonction. Les paroisses ne sont que les utilisatrices des bâtiments mis à leur disposition.

La paroisse est propriétaire et prend des décisions sur les églises, maisons de paroisse et logements de fonction en impliquant les secteurs paroissiaux.

Finances



La Paroisse générale porte la responsabilité du budget, des comptes, des biens immobiliers et du patrimoine. La responsabilité des ressources est coupée de celle de la vie ecclésiale, cette dernière étant assumée dans les paroisses (crédit global). Elle dispose seule de la souveraineté fiscale.

La paroisse, responsable avec les secteurs de la vie ecclésiale, prend des décisions sur le budget, les comptes et le patrimoine. La responsabilité des finances et de la vie ecclésiale sont réunies.

AVANT

APRÈS

Fondations dépendantes (fonds, caisses d'entraide)



Chaque paroisse dispose de fonds et de caisses d'entraide avec des objectifs particuliers qu'elle gère en toute autonomie.

L'ensemble des fonds et des caisses d'entraide sont de la propriété de la paroisse. Les affectations actuelles restent inchangées.

Administration



Les activités administratives conformes à l'ordre juridique sont assurées aussi bien au sein de la paroisse générale (mairie des Églises) que dans chaque paroisse (secrétariat) (p. ex. le registre ecclésastique, la protection des données, l'archivage). Le partage de l'administration entraîne des chevauchements et peut aussi entraîner des blocages.

La paroisse assure l'administration centrale. Elle porte la responsabilité globale d'une activité administrative conforme à l'ordre juridique.

Coopération avec d'autres corporations



Dans le cadre de son budget, chaque paroisse et la paroisse générale peuvent établir des coopérations avec des tiers en concluant des contrats entre corporations.

Chaque secteur paroissial peut conclure des coopérations avec des cercles voisins; le cas échéant, une collaboration est négociée lors de la conférence de planification. Pour les contrats de coopérations avec des tiers, (autres paroisses, autres organisations), c'est la paroisse qui est l'organe contractuel.

Évaluation globale et recommandation

ÉVALUATION DU COMITÉ DE PILOTAGE

Le comité de pilotage, constitué d'une déléguée ou d'un délégué de chaque paroisse et de la Paroisse générale, a créé les bases juridiques de la nouvelle paroisse de Berne de la fin 2017 au printemps 2022. Il a étudié de manière approfondie les arguments avancés pour et contre certaines solutions ainsi que les documents liés au projet. Il est convaincu que le projet tient compte de manière appropriée et équitable non seulement du besoin d'une action conjointe et d'un témoignage commun dans la ville, mais également du besoin d'aménager plus librement la vie ecclésiale sur le plan local et d'une proximité plus grande avec la population.

Le comité de pilotage a adopté le projet le 2 mars 2024 en votation finale à l'issue de la quatrième lecture.

Une fois les dernières retouches apportées aux documents, le comité de pilotage a définitivement et formellement entériné le projet le 14 mai 2024 à l'attention de la Paroisse générale et des paroisses. Le contrat de fusion a été adopté par 11 voix contre 1 avec 1 abstention, le règlement d'organisation par 12 voix contre 1, le règlement sur la fusion et le règlement sur les votations et élections chacun par 12 voix avec 1 abstention. Le présent rapport explicatif quant à lui a été adopté par 10 voix contre 3.

RECOMMANDATION AUX PAROISSES

En produisant les bases juridiques en vue de la fusion et le présent rapport explicatif, le comité de pilotage considère avoir rempli son mandat. Il recommande aux organes compétents des paroisses et de la Paroisse générale de soumettre le projet complet en bloc à la votation au cours des premiers mois de 2025 et leur recommande d'approuver le contrat de fusion ainsi que les trois règlements.

Il revient cependant naturellement aux organes compétents des paroisses et de la Paroisse générale d'évaluer le projet de leur point de vue et de le soumettre aux électrices et électeurs avec une recommandation écrite ou orale. Chaque paroisse décide donc elle-même de manière autonome comment elle informe ses ayants droit au vote.

La situation aujourd'hui

ORGANISATION ACTUELLE DES PAROISSES RÉFORMÉES ÉVANGÉLIQUES À BERNE

La ville de Berne compte onze paroisses réformées évangéliques germanophones et une paroisse francophone, celle de l'Église française réformée de Berne. Leur territoire s'étend en partie au-delà de celui de la commune politique de Berne: celui de la paroisse française englobe une bonne partie du Mittelland bernois tandis que la paroisse Matthäus inclut le territoire de la commune de Bremgarten. Les paroisses font partie des Églises réformées Berne-Jura-Soleure, mais sont en même temps des communes au sens de la législation cantonale sur les communes. Elles accomplissent des tâches selon les prescriptions ecclésiales, et sont soumises, dans leur organisation juridique et sur le plan financier, à la loi cantonale sur les communes. La Paroisse générale met à leur disposition les ressources financières nécessaires. Cette dernière perçoit l'impôt ecclésiastique à la place des douze paroisses, et est propriétaire des biens de l'Église. Ceux-ci comprennent notamment les églises, les maisons de paroisses, les cures et d'autres biens immobiliers.

LES DÉFIS ACTUELS

Les paroisses sont confrontées à des défis majeurs. Les fondements des structures actuelles ont été posés au XIXe siècle et depuis lors, le contexte social a considérablement évolué. Dans de nombreux domaines, la référence aux valeurs traditionnelles tend à céder la place à une liberté dans ses choix personnels que favorisent la mobilité professionnelle et sociale de la population et les nouveaux supports de communication. Il n'y a plus la même volonté de faire partie d'organisations traditionnelles et de s'y engager activement. Les Églises n'échappent pas à cette évolution. Si la société est toujours sensible aux questions touchant à la foi, le nombre de fidèles a fortement reculé tout au long des dernières décennies. En 1970, les paroisses réformées à Berne comptaient encore 115'779 membres. Fin avril 2022, le nombre de membres s'élevait à 46'231 et tout laisse

à penser que cette tendance va se poursuivre. Ce recul se répercute sur les recettes de l'impôt ecclésiastique. Il a aussi pour conséquence que le parc immobilier, basé à l'époque sur un nombre bien plus important de membres, est aujourd'hui surdimensionné. De nombreuses paroisses signalent par ailleurs qu'elles ont beaucoup de peine à pourvoir leurs autorités dans les règles. Le découpage du territoire de la ville en plusieurs petites paroisses et la construction à deux niveaux avec des paroisses individuelles et une paroisse générale produisent des structures et des interdépendances complexes. Des blocages peuvent rapidement émerger. En outre, les paroisses dépendent presque exclusivement de la Paroisse générale pour le financement de leurs activités et ne sont donc pas autonomes en la matière, bien qu'elles soient responsables des tâches de l'Église.

LE PROJET « DIALOGUE SUR LES STRUCTURES »

C'est dans ce contexte qu'en novembre 2010, le grand conseil ecclésiastique de la Paroisse générale a décidé de lancer le projet « Dialogue sur les structures ». L'objectif de cette instance, au sein de laquelle siège une ou un représentant par paroisse, était d'élaborer des propositions adaptées aux défis actuels concernant l'action et l'organisation de l'Église réformée évangélique de Berne. Il s'agissait de faire de l'Église une institution vivante, crédible et visible qui mène sa mission fidèlement aux prescriptions ecclésiastiques au plus proche des individus et de leurs besoins. Cette instance a élaboré les bases juridiques de la fondation d'une paroisse unique de Berne, comprenant un contrat de fusion de même que les bases réglementaires requises. Le projet a été conduit en deux phases. Le rapport final de la commission de projet « Dialogue de structure I » du 19 octobre 2012 a conclu la première phase. Il contenait un état de situation et plusieurs recommandations, dont la constitution d'une nouvelle paroisse de Berne. Au cours de la deuxième phase, il s'est agi de recueillir les besoins de la base de l'Église et de clarifier certaines questions spécifiques. Le travail a débouché sur la rédaction du message « Dialogue de structure II » à

l'attention du Grand conseil ecclésiastique du 13 mars 2017 qui proposait d'élaborer les bases juridiques de la fusion en une paroisse de Berne.

Le Grand conseil de la Paroisse générale a suivi les conclusions de la commission de projet et a alloué les moyens financiers pour le projet. En août 2017, l'ensemble des paroisses se sont prononcées sur le principe d'une entrée en matière sur le projet d'une «Paroisse de Berne». Conjointement avec la Paroisse générale, elles ont à cette fin institué un comité de pilotage rassemblant une représentante ou un représentant de chaque paroisse. Le comité de pilotage a par la suite élaboré les bases juridiques pour la constitution d'une paroisse de Berne, comprenant un contrat de fusion ainsi que les autres bases juridiques nécessaires. Dans ce processus, le comité a attaché une importance particulière à la transparence des débats. Le déroulement des délibérations et leurs résultats sous forme de procès-verbaux ainsi que les projets de documents juridiques figurent sur le site www.kgbern.ch.

Beaucoup d'importance a été accordée à la transparence de la procédure. Ainsi, le déroulement des négociations et leurs résultats sous forme de procès-verbaux et de projets de bases juridiques, peuvent être consultés sur le site internet kgbern.ch.

Pourquoi une seule paroisse de Berne?

LES INCONVÉNIENTS DE L'ORGANISATION ACTUELLE

L'organisation actuelle très morcelée, avec douze paroisses pour une seule ville, ne correspond plus à la réalité du monde d'aujourd'hui. Depuis longtemps, le travail, l'école, les loisirs ne sont plus circonscrits à un seul quartier. En raison de la mobilité professionnelle et sociale, beaucoup de membres de l'Église se perçoivent comme habitantes ou habitants de la ville de Berne et non d'un quartier spécifique. Cette situation s'exprime par une demande croissante en prestations et en activités ecclésiales à l'échelle de la ville, lesquelles complètent la vie de l'Église développée au niveau du quartier. Cependant, une organisation ecclésiastique institutionnalisée bien implantée dans toute la ville qui soit responsable de la vie de l'Église et de ses choix, fait actuellement défaut.

Les paroisses actuelles ont de la peine à développer leurs activités ecclésiastiques au-delà des frontières paroissiales. Ces frontières sont autant d'obstacles à la collaboration entre les paroisses. Elles empêchent ou limitent fortement les possibilités de s'engager ensemble au sein d'autorités conjointes. La coordination des offres de la vie ecclésiastique au niveau de la ville se révèle ainsi insuffisante. Les projets communs des paroisses nécessitent des structures contractuelles complexes, qui ont pour effet de diluer les compétences et les responsabilités.

L'organisation actuelle impose beaucoup de contraintes aux paroisses. Chacune doit satisfaire à des exigences légales complexes, par exemple en matière de surveillance de la protection des données, et prendre les dispositions correspondantes. Pendant des années, plusieurs paroisses n'ont pas été en mesure de constituer leur conseil en bonne et due forme. Plus d'une paroisse a même dû être placée temporairement sous administration extraordinaire cantonale, car elle ne disposait plus de conseil apte à délibérer.

Le fait que la responsabilité des tâches ecclésiastiques d'un côté ne coïncide pas avec la responsabilité de leur financement de l'autre pose un problème de fond. Les paroisses sont responsables sur le plan juridique et spirituel de la mise en œuvre des tâches

ecclésiastiques, mais faute de souveraineté fiscale et de patrimoine propre, elles ne disposent pas de ressources spécifiques pour s'acquitter de leur mission et sont ainsi presque entièrement dépendantes de la Paroisse générale. Cette dernière met à leur disposition forces humaines, crédits de fonctionnement et infrastructures mais n'assume à son tour aucune responsabilité pour les tâches ecclésiastiques, ce qu'elle ne pourrait d'ailleurs pas faire en raison des prescriptions en vigueur.

Ce que signifie la création d'une paroisse unique

La création d'une seule paroisse pour toute la ville de Berne par le regroupement des corporations existantes correspond à une fusion de communes au sens de la loi cantonale sur les communes. La nouvelle paroisse, conformément aux dispositions légales, remplacera les paroisses actuelles, et reprendra leurs biens et leurs dettes ainsi que tous leurs autres droits et devoirs, selon le principe de la succession universelle. Les paroisses actuelles disparaîtront avec la fusion.

La Paroisse générale est actuellement propriétaire et administratrice des ressources (immeubles, autres biens, finances et infrastructures) qu'elle met à la disposition des paroisses pour accomplir leurs tâches. C'est pourquoi la Paroisse générale doit aussi être intégrée dans le regroupement en une paroisse de Berne. Ses biens seront ainsi transférés à la nouvelle paroisse conformément aux dispositions légales. Cette solution permet d'éviter une procédure de liquidation complexe et coûteuse, qui aurait nécessité le transfert de chaque élément de patrimoine (p. ex. des propriétés foncières) à la nouvelle paroisse de Berne.

Avec ce regroupement, les conditions juridiques sont considérablement simplifiées. Une seule corporation remplacera treize collectivités publiques et deux niveaux de droit communal. À l'avenir, les organes de cette paroisse de Berne décideront de la façon dont la communauté en tant que tout sera organisée et accomplira sa mission ecclésiale. La vie paroissiale au niveau du quartier pourra néanmoins se poursuivre de manière indépendante. La différence est que la responsabilité de son organisation n'incombera plus aux paroisses de quartier actuelles, juridiquement autonomes, mais aux secteurs paroissiaux de la nouvelle paroisse.

CHANCES ET RISQUES

La fusion permettra d'éliminer divers inconvénients de l'organisation actuelle. Les affaires administratives comme les finances, la gestion du personnel ou la surveillance de la protection des données, seront réglées et assumées par une seule instance au lieu de treize actuellement. Les frontières actuelles qui entravent le développement d'activités, de coopérations et de prestations à l'échelle de la ville disparaîtront. Et le risque qu'une administration extraordinaire cantonale soit imposée parce qu'il n'existe pas de conseil de paroisse ou que celui-ci n'est plus apte à délibérer, pourra être exclu. Les organes qui assument la responsabilité juridique et spirituelle des tâches et des prestations ecclésiales, décideront eux-mêmes du financement de ces activités et de leurs priorités. Les tâches, les compétences et la responsabilité (décisionnelle) seront réunies sous un même toit.

Au-delà de l'élimination des inconvénients actuels, la fusion offrira aussi et surtout une chance de mieux positionner l'Église réformée évangélique à Berne et de lui donner un profil reconnaissable dans toute la ville. Elle permettra de centraliser des offres ecclésiales destinées à l'ensemble de la ville. La suppression des frontières paroissiales laissera davantage de liberté de manœuvre pour l'accomplissement de la mission ecclésiale. La paroisse pourra développer une stratégie judicieuse et cohérente à l'échelle de l'ensemble de la paroisse, et proposer des prestations de haute qualité dans des lieux choisis. En même temps, le regroupement permettra d'éviter des doublons et de combler des lacunes dans les activités ecclésiales.

Aujourd'hui, treize collectivités publiques doivent s'occuper de questions administratives. À l'avenir, une seule autorité se chargera de ces tâches. Les autres organes ne seront plus accaparés par des questions financières et juridiques, par la surveillance de la protection des données ou l'échange avec les autorités de surveillance cantonales. Ils pourront se concentrer sur l'organisation de la vie de l'Église et n'auront plus à se préoccuper de tous ces aspects administratifs. L'engagement au sein des autorités ecclésiales deviendra ainsi plus attrayant, et il sera plus facile de s'identifier avec la paroisse de Berne et les tâches qu'elle accomplit.

Le regroupement juridique ne conduira pas à un nivellement uniforme des activités et prestations ecclésiales. En vertu du droit cantonal sur les communes et des réglementations ecclésiastiques, les paroisses sont très libres dans leur organisation interne (autonomie communale) et disposent ainsi d'une grande marge de manœuvre pour développer des structures adaptées à leurs besoins. Les secteurs paroissiaux tels qu'ils sont prévus posséderont des compétences étendues. La vie ecclésiale au niveau du quartier continuera donc d'être organisée par les responsables sur place.

Un avantage essentiel de la nouvelle organisation est qu'il sera beaucoup plus facile qu'aujourd'hui d'adapter les structures à l'évolution des conditions et des besoins – si cela est souhaité. Par ailleurs, la paroisse de Berne doit être ainsi mieux à même de relever les défis futurs que ne le permet l'organisation parallèle actuelle avec une paroisse générale et des paroisses indépendantes. De ce point de vue aussi, elle disposera d'une plus grande liberté d'action. L'Église réformée évangélique sera ainsi mieux armée pour continuer de faire entendre sa voix à Berne en cette époque de pluralisation et d'individualisation croissantes.

Le risque d'une centralisation non-désirée et la perte de l'autonomie dont jouissent les paroisses sont cependant susceptibles de réduire ces avantages.

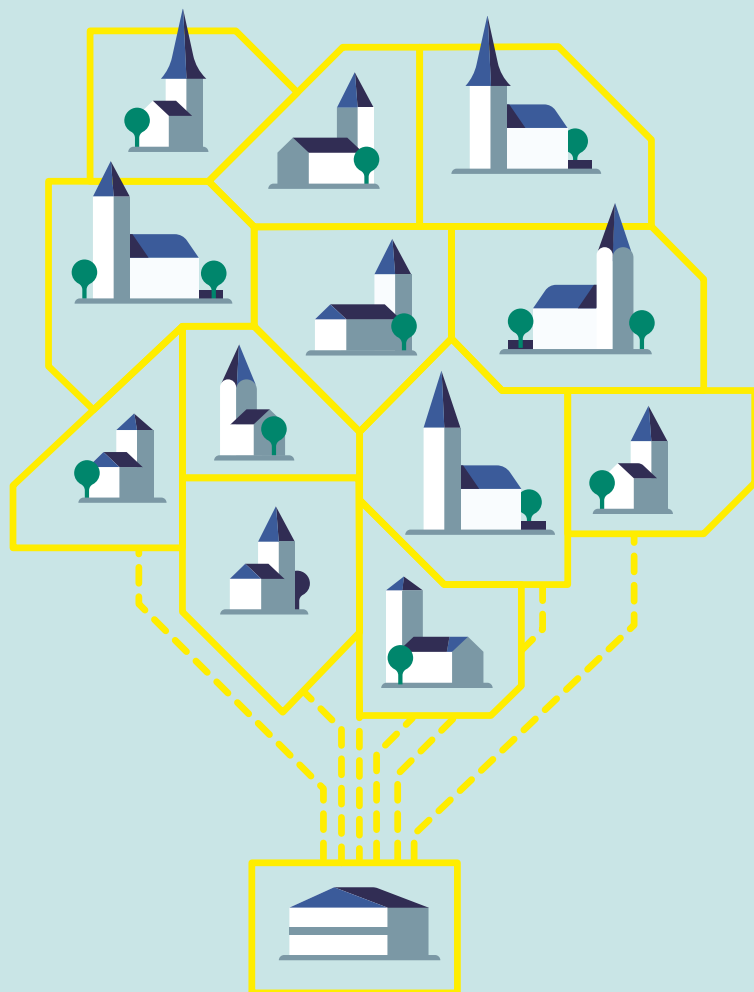
NI UNE MESURE D'ÉCONOMIE, NI UNE SOLUTION POUR LA QUESTION DES BÂTIMENTS

La création d'une paroisse de Berne n'est pas une mesure d'économie. Il se peut que la simplification des structures juridiques et l'élimination des doublons permettent de réduire quelques frais administratifs. Mais la paroisse de Berne, compte tenu de sa taille, a besoin d'une organisation interne appropriée, assurant une répartition différenciée des responsabilités en rapport avec la mission et la vie de l'Église et au sein de laquelle la collaboration des organes

soit soigneusement réglée. Il n'est pas prévu d'économiser des postes grâce à la fusion; l'objectif est avant tout que les collaboratrices et les collaborateurs soient engagés de manière à pouvoir répondre au mieux aux besoins des membres de la paroisse.

Le projet de fusion n'a pas de lien direct avec la stratégie de la Paroisse générale pour les immeubles. Seule l'organisation paroissiale changera, et avec elle les compétences et la procédure de décision concernant le parc immobilier et l'aliénation d'immeubles. La fusion en soi n'anticipera pas sur les décisions de fond concernant les immeubles. Cette question sera négociée dans le cadre de la paroisse de Berne, au travers de processus décisionnels démocratiques.

LA PROBLÉMATIQUE ACTUELLE



12 PAROISSES
1 PAROISSE GÉNÉRALE



Les frontières paroissiales entravent la coopération et la coordination.



Trop de charges administratives par paroisse.



Gestion trop rigide des biens immobiliers et des finances.

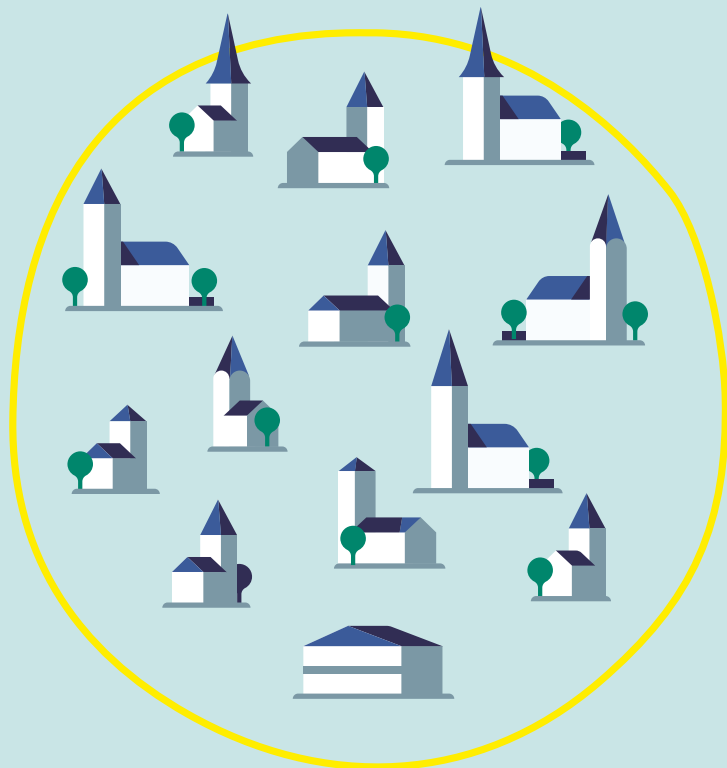


L'étroitesse du découpage actuel ne correspond plus aux réalités de vie de la population: l'espace de vie de la population urbaine ne se limite pas au quartier.



La séparation des responsabilités entraîne des blocages et des problèmes de coordination.

SOLUTION



1 PAROISSE DE BERNE



Coopération à l'échelle de la ville / coordination des prestations.



Mutualisation des tâches administratives, concentration sur le domaine d'activité principal.



Financement de projets simplifié et plus indépendant.



Image cohérente, prestations et stratégie, moins de doublons.



Structures globalement plus souples.

À quoi ressemblera la nouvelle paroisse?

Une paroisse bilingue avec des territoires paroissiaux différents

Les membres de l'actuelle Paroisse de l'Église française réformée de Berne appartiendront également à la nouvelle paroisse de Berne. Elle sera donc une paroisse bilingue et devra tenir compte de la langue française d'une manière appropriée dans ses instances, son administration et la vie de la paroisse. Les membres francophones de la paroisse constituent un secteur spécifique et pourront faire effectivement valoir leurs demandes spécifiques.

Pour pouvoir disposer du droit de vote au sein d'une paroisse, il faut avoir son domicile sur le territoire paroissial. Pour que les membres de l'actuelle Paroisse de langue française jouissent du droit de vote dans la nouvelle paroisse, le territoire de cette dernière coïncidera – uniquement pour les membres francophones – avec le territoire de l'actuelle Paroisse de langue française qui s'étend bien au-delà du territoire de la ville de Berne. La paroisse de Berne disposera ainsi d'un territoire paroissial pour les membres germanophones et d'un autre pour les membres francophones. Le premier englobera le territoire de la ville de Berne et de la commune de Bremgarten, le second s'étendra sur une grande partie du plateau de Schwarzenburg à Langenthal. En créant les bases légales nécessaires dans la loi sur les Églises nationales, le canton a permis une telle solution, inexistante jusqu'ici dans la pratique.

Des secteurs paroissiaux au plus près de la vie locale

La constitution d'une nouvelle paroisse de Berne ne change rien au fait que la vie ecclésiale se déroule avant tout dans le quartier, au plus près de la vie des gens, et s'articule autour de leurs besoins. Pour les membres germanophones, le territoire paroissial est, dans cette perspective, structuré en différents secteurs paroissiaux; les membres francophones constituant quant à eux un secteur paroissial spécifique. Selon le principe de subsidiarité, les secteurs paroissiaux assument l'ensemble des tâches qu'il est judicieux d'accomplir localement et qui ne doivent pas être dévolues à la paroisse «tout entière». La paroisse doit s'assurer que les secteurs paroissiaux disposent des moyens nécessaires à cette fin. Ces derniers peuvent donc participer à l'élaboration du budget et déterminer jusqu'à un certain point comment ils entendent utiliser les moyens financiers dont ils disposent. La paroisse dans son ensemble est compétente pour des tâches importantes concernant l'ensemble des secteurs et pour d'autres tâches qui complètent judicieusement les offres des secteurs ou que ces derniers n'ont pas les moyens d'assurer. À titre d'exemple, on citera les tâches relevant de l'administration, de la planification et des décisions sur les ressources, mais aussi certaines tâches et activités en lien avec des institutions spécifiques comme la collégiale (Münster) ou les services spécialisés dans des questions particulières.

Les territoires des différents secteurs paroissiaux germanophones ne seront pas fixés dans le règlement d'organisation. Après la fusion, le parlement déterminera les noms et territoires dans un règlement particulier soumis au référendum. L'organisation des secteurs sera donc déterminée dans le cadre d'une procédure démocratique et pourra, en cas de besoin, être adaptée à des réalités et besoins nouveaux. Pendant les huit ans suivant la fusion, le parlement ne peut déterminer les secteurs paroissiaux qu'en concertation avec eux et avec leur consentement.

Les secteurs paroissiaux seront organisés d'une manière semblable à ce qui prévaut pour les paroisses actuelles. Chaque secteur disposera d'une assemblée de secteur rassemblant les ayants droit au vote. L'assemblée élit ses représentantes et représentants au parlement ainsi qu'un conseil du secteur paroissial et elle est également un lieu de discussion et de débat. Le conseil du secteur paroissial est responsable de la vie ecclésiale dans le secteur mais il est également le porte-voix de ce dernier pour les affaires concernant l'ensemble de la paroisse et dispose de possibilités de participation (initiative et référendum). Il dirige l'équipe des collaboratrices et collaborateurs actifs au sein du secteur.

Les ayants droit au vote (électrices et électeurs)

Les électrices et électeurs constituent l'organe suprême de la paroisse. Ils élisent le conseil de paroisse et se prononcent sur les affaires importantes de la paroisse: ils édictent le règlement d'organisation de la paroisse – qui en est la «constitution» – ainsi que le règlement sur les votations et élections; ils arrêtent les dépenses les plus importantes (crédits d'engagement) et se prononcent sur tous les dossiers qui touchent directement l'existence et le territoire de la paroisse, en particulier sur une éventuelle fusion avec d'autres paroisses. Ils ont également un pouvoir de décision sur les initiatives et sur des sujets relevant d'une décision du parlement et sur laquelle le référendum a été saisi. Ces élections et votations se déroulent aux urnes.

En outre, les électrices et électeurs des secteurs paroissiaux se prononcent sur des affaires qui les concernent directement en tant que membres des secteurs paroissiaux. Lors de l'assemblée du secteur paroissial, ils élisent un nombre déterminé de délégués au parlement ainsi qu'un conseil du secteur paroissial. Cette même assemblée est par ailleurs une plate-forme de discussion et d'échange permettant les échanges et débats informels sur différents sujets.

Les électrices et électeurs peuvent déposer une initiative et lancer un référendum. Dans l'intérêt d'une participation démocratique vivante, il a été renoncé à fixer des conditions trop restrictives pour l'exercice de ces droits. Avec 500 signatures, les électrices et électeurs peuvent demander l'adoption d'un acte législatif ou la modification ou la suppression d'un règlement ou d'une décision, que cela relève de leur compétence ou de celle du parlement. Et 500 signatures suffisent pour lancer un référendum comme certaines décisions du parlement, par exemple contre un règlement, le budget et la quotité d'impôt ou encore des engagements financiers élevés. De même, deux secteurs paroissiaux peuvent déposer une initiative ou lancer un référendum. L'objectif est de consolider la position des secteurs paroissiaux et l'exercice de leur participation. En particulier au cas où le parlement envisagerait de modifier la répartition des secteurs paroissiaux, le conseil du secteur paroissial concerné pourrait, à lui seul, lancer le référendum pour soumettre l'objet à la votation.

ORGANISATION DES AUTORITÉS



LE PARLEMENT
organe législatif,
édicte les règlements et
alloue les ressources



**LE CONSEIL DE
PAROISSE**
organe exécutif, dirige la
paroisse, assure la
planification et la mise en
œuvre des décisions



**LES CONSEILS DES
SECTEURS PAROISSIAUX**
le «conseil de paroisse local»



**LES CONFÉRENCES DE
PLANIFICATION**
lieux de négociation sur les
priorités, les coopérations et
les ressources

LE PARLEMENT

Comme c'est le cas pour l'actuelle Paroisse générale de Berne, la nouvelle paroisse de Berne disposera d'un parlement. Ses 40 membres seront élus par les différents secteurs paroissiaux. Le nombre de sièges attribués aux secteurs paroissiaux sera déterminé par la taille de ces derniers (nombre d'électrices et d'électeurs) mais ne sera pas inférieur à deux.

Le parlement est en premier lieu l'organe législatif ordinaire de la paroisse et l'adoption de règlements est donc de sa compétence. Le budget, la quotité de l'impôt paroissial de même que les dépenses à partir d'un certain montant relèvent de sa compétence sous réserve des prérogatives de l'ensemble des électrices et électeurs. Ces décisions – dans le cas de dépenses d'un montant supérieur à deux millions de francs – sont soumises au référendum facultatif. D'autres dossiers politiques importants, comme le plan des postes, l'affectation des biens immobiliers et les comptes annuels, figurent dans ses attributions. Il élit parmi les membres du corps pastoral la représentante ou le représentant du ministère pastoral au conseil de paroisse qui intervient avec voix consultative. De même, il élit les députées et députés du cercle électoral de Berne-Ville au Synode ecclésiastique.



LE CONSEIL DE PAROISSE

Le conseil de paroisse comprend sept membres, élus au scrutin majoritaire par les électrices et électeurs. Selon les dispositions du Règlement ecclésiastique, une représentation du ministère pastoral prend part aux séances du conseil de paroisse avec voix consultative et droit de proposition.

Le conseil de paroisse dirige la paroisse en conformité avec le droit cantonal et le Règlement ecclésiastique. Ses compétences portent en premier lieu sur la planification et l'accomplissement des tâches de la paroisse. Il veille à ce que les autres autorités de même que les collaboratrices et collaborateurs exécutent leurs tâches en accord avec les prescriptions cantonales et ecclésiastiques; il engage le personnel des services généraux de la paroisse, fait des propositions au parlement et peut décider de dépenses uniques jusqu'à concurrence d'un montant de 250'000 francs. Il n'assume toutefois pas l'ensemble des tâches prévues dans le Règlement ecclésiastique et partage certaines compétences avec les conseils des secteurs paroissiaux.



LES CONSEILS DES SECTEURS PAROISSIAUX

Les conseils des secteurs paroissiaux comprennent entre cinq et onze membres. Ils sont élus par les électrices et électeurs du secteur paroissial lors de l'assemblée du secteur. Il n'est pas nécessaire d'avoir son domicile dans le secteur concerné et toute personne domiciliée sur le territoire de la paroisse peut se porter candidate. Les conseils des secteurs paroissiaux assument les compétences que le Règlement ecclésiastique attribue aux conseils de paroisse. Ils sont donc en quelque sorte le « conseil de paroisse local » avec toutes les attributions qui leur sont habituellement dévolues. Sous réserve d'un droit d'objection du conseil de paroisse, ils engagent ou licencient les membres du corps pastoral de leur secteur paroissial de même que pour les autres collaboratrices et collaborateurs du secteur; ils assument la direction de l'ensemble du personnel du secteur. Ils représentent les intérêts du secteur vis-à-vis des organes de l'ensemble de la paroisse et disposent de droits de participation correspondants. Ils peuvent notamment soumettre des propositions au conseil de paroisse et déposer une motion, un postulat ou une interpellation au parlement. Deux conseils de secteur paroissial peuvent conjointement lancer un référendum contre des décisions du parlement ou déposer une initiative.



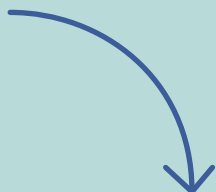
Participation des collaboratrices et collaborateurs, des bénévoles et des membres de la paroisse – conférences de planification

La paroisse de Berne se construit sur les dons personnels, sur la participation par la réflexion et la prière et sur la collaboration de ses membres, en particulier sur les personnes, qui, en tant que bénévoles ou professionnels, accomplissent un service. Le règlement d'organisation attache une grande importance à cette participation et prévoit à cette fin différents canaux. Les conférences de planification, support nouveau, sont l'un de ces moyens. En tant que plate-forme institutionnalisée de débat et d'échanges d'idées et d'expression des besoins, elles sont appelées à être pour le conseil de paroisse un outil de formulation des objectifs et de planification des tâches à long terme. Parallèlement, elles doivent permettre aux secteurs paroissiaux, aux groupes professionnels et aux autres acteurs importants de la paroisse d'exprimer leurs demandes.

SUR QUOI VA-T-ON VOTER?



Votation aux urnes dans la
Paroisse générale



Votations dans les
paroisses, en assemblée



VOTATION

Comment va-t-on décider de fusionner?

UNE FUSION LIBREMENT CONSENTIE ET RÉGLÉE PAR LA LOI

La procédure de fusion au niveau paroissial fait l'objet d'une réglementation légale. Elle résulte d'une démarche volontaire et libre de toute contrainte. Sur la base du principe de garantie de l'existence des communes inscrit dans la Constitution cantonale, chacune des 13 paroisses décide d'elle-même si elle veut s'associer à la fusion ou non. Ni la Paroisse générale, ni aucune des paroisses ne peuvent être contraintes de fusionner. Le vote de chacune ne peut pas non plus être minorisé par un vote majoritaire des autres paroisses.

Dans toutes les paroisses, ce sont les électrices et les électeurs qui, en tant qu'organe paroissial suprême, décident de la fusion selon les principes qui régissent leur paroisse. Compte tenu du fait que les membres de la paroisse ne sont pas seulement membres de leurs paroisses mais aussi membres de la Paroisse générale, ils seront donc appelés à se prononcer deux fois sur la fusion: en tant qu'ayant-droit au vote au sein de l'assemblée de paroisse d'une part et en tant qu'ayant-droit au vote dans le cadre d'un vote à l'urne de la Paroisse générale.

Par conséquent, les paroisses doivent se prononcer sur la fusion en elle-même et approuvent simultanément les trois bases juridiques les plus importantes de la nouvelle paroisse. Le projet soumis au vote porte donc sur quatre documents, à savoir le contrat de fusion, le règlement d'organisation, le règlement sur les votations et élections et le règlement sur la fusion. Les quatre documents forment un seul paquet soumis au vote et ne peuvent par conséquent être approuvés ou rejetés qu'en bloc.

LE CONTRAT DE FUSION, L'«ACTE DÉCISIONNEL DE FUSIONNER»

Le contrat de fusion entre les paroisses et la Paroisse générale constitue le fondement contractuel au terme duquel les différentes paroisses et la Paroisse générale conviennent de fusionner en une paroisse réformée évangélique de Berne. Ce document est constitutif de la décision de fusion des paroisses et il est en quelque sorte le cœur du projet soumis au vote. Il règle les différentes modalités de la fusion, comme la date de son entrée en vigueur, et pose les fondements les plus importants de la nouvelle paroisse de Berne. Cela concerne le territoire paroissial, les grandes lignes de l'organisation de la paroisse, le quorum pour que la fusion aboutisse, la marche à suivre jusqu'à la fusion, le partage du patrimoine pour le cas où certaines paroisses refuseraient la fusion.



BASES RÉGLEMENTAIRES DE LA NOUVELLE PAROISSE DE BERNE

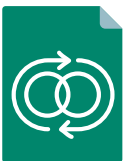
Les bases juridiques les plus importantes de l'organisation de la paroisse sont soumises aux paroisses avec le contrat de fusion. Il n'y aurait pas d'obligation juridique à le faire, mais cette démarche présente l'avantage de permettre aux électrices et électeurs des différentes paroisses de se faire une idée de l'organisation de la nouvelle paroisse de Berne et, ainsi, de ne pas voter « à l'aveugle ». Les bases juridiques se composent de trois éléments:



LE RÈGLEMENT D'ORGANISATION de la paroisse de Berne constitue la base juridique prescrite par la loi pour l'organisation de la paroisse. Il fixe les principes de l'organisation, des compétences et de la participation des électrices et électeurs et constitue en quelque sorte la «loi fondamentale» ou «la constitution» de la nouvelle paroisse.



LE RÈGLEMENT SUR LES VOTATIONS ET ÉLECTIONS régit un aspect particulier de l'organisation de la paroisse, soit les votations sur des questions particulières et les élections à l'urne des ayants droit au vote et lors des assemblées des secteurs paroissiaux.



LE RÈGLEMENT SUR LA FUSION contient des dispositions applicables par la nouvelle paroisse de Berne uniquement durant la période transitoire, entre le moment de la fusion et la constitution définitive de la nouvelle paroisse selon le nouveau règlement d'organisation. Il précise de surcroît quels actes législatifs de l'actuelle Paroisse générale restent en vigueur jusqu'à ce que les organes compétents de la nouvelle paroisse en édictent de nouveaux.

Quand la fusion sera-t-elle effective ?

La décision est définitive lorsque la Paroisse générale et au moins neuf paroisses approuvent le paquet soumis au vote. Si les deux paroisses de Johannes et de Markus ont fusionné en une paroisse du Quartier Nord avant la date de la votation, le vote de cette paroisse fusionnée compte double dans la détermination du quorum de neuf paroisses.

Le comité de pilotage qui a préparé les projets soumis au vote ne peut pas fixer la date du scrutin. Il ne peut que recommander à la Paroisse générale de la fixer au 2 mars 2025. Les paroisses quant à elles sont libres de décider de la date de leur votation. Le contrat de fusion fixe uniquement une date butoir au 31 mai 2025. Comme il est envisageable qu'une paroisse ayant rejeté la fusion se retrouve isolée au milieu de paroisses désireuses de fusionner, le contrat de fusion prévoit pour elle la possibilité de revenir sur sa décision dans une seconde votation. Dans ce cas, cette seconde votation doit être organisée avant le 30 septembre 2025.

En revanche, une paroisse qui a approuvé le contrat ne peut revenir sur sa décision initiale. Une telle démarche serait incompatible avec le principe de la sécurité du droit étant donné qu'une telle décision n'engendrerait aucune certitude quant à la réalisation effective ou non de la fusion.

Pour que le contrat de fusion soit valable, le Conseil-exécutif du canton de Berne doit l'approuver, ce qu'il fera très certainement puisque le canton encourage les regroupements de paroisses et parce qu'il a activement soutenu le projet de «paroisse de Berne» d'un point de vue financier.

Si la fusion est acceptée en votation, quelle sera la suite?

Élection du conseil de paroisse

Avec les décisions résultant des votations dans la Paroisse générale et dans les paroisses, la nouvelle paroisse dispose certes de ses bases réglementaires (contrat de fusion, règlement d'organisation, règlement sur la fusion ainsi que règlement sur les votations et élections). Mais pour que la paroisse soit capable d'agir dès le début et puisse assumer ses tâches, il faut que ses autorités principales que sont le parlement et le conseil de paroisse aient été instituées. Dans une phase transitoire, le parlement est composé des membres du Grand conseil ecclésiastique de la Paroisse générale qui, avant la fusion, faisaient partie d'une paroisse désireuse de fusionner; une élection particulière des membres du parlement n'est ainsi pas nécessaire. En revanche, le conseil de paroisse, en tant qu'organe exécutif, devra être composé dès le début comme le prévoit le règlement d'organisation.

Les membres du conseil doivent par conséquent être élus avant la fusion. Les électrices et électeurs des paroisses qui se sont prononcés en faveur de la fusion sont appelés à exercer leur droit d'élire le conseil de paroisse. Pour cette raison, l'élection ne pourra avoir lieu que lorsqu'il sera établi quelles paroisses fusionnent. La procédure électorale est définie par le nouveau règlement sur les votations et les élections. C'est la raison pour laquelle ce règlement doit être en vigueur au moment de l'élection.

Il est probable que des personnes qui ne sont pas connues par toutes les électrices et tous les électeurs de la nouvelle paroisse de Berne se porteront candidates à l'élection au conseil de paroisse. Ces élections devront donc être préparées minutieusement. Les candidates et candidats devront avoir l'opportunité de se présenter à leurs électrices et électeurs afin que le corps électoral puisse se forger une opinion éclairée. C'est pourquoi le contrat de fusion prévoit que le Petit conseil ecclésiastique de la Paroisse générale

devra mettre en place des plateformes appropriées pour de telles présentations en vue de l'élection. Cependant, le Petit conseil ecclésiastique devra dans ce contexte s'abstenir de toute propagande électorale non autorisée.

Premier budget et autres mesures

La paroisse de Berne doit disposer des moyens financiers nécessaires lui permettant d'assumer les obligations liées à ses tâches. Par conséquent, le budget de la première année comptable doit être arrêté avant la constitution légale de la nouvelle paroisse. Cette décision incombe au Grand conseil ecclésiastique de la Paroisse générale; toutefois, seuls les membres des paroisses ayant décidé de fusionner sont habilités à voter sur cet objet. Ces personnes constitueront par la même occasion le parlement de la nouvelle paroisse de Berne. Le budget est soumis au référendum facultatif conformément au nouveau règlement sur les votations et élections, si la quotité d'impôt est modifiée.

Enfin, jusqu'à la constitution légale de la paroisse de Berne, il faudra aussi entreprendre d'autres préparatifs, en particulier d'ordre pratique. Ils concernent par exemple l'organisation concrète des services et de l'administration qui devrait s'inspirer dans une large mesure de celle de la Paroisse générale actuelle. Il convient en outre de noter que certaines paroisses peuvent s'opposer à la fusion. Elles aussi auront besoin d'un certain temps pour adapter leur organisation interne dans leur règlement d'organisation, créer le registre des électeurs, prendre les mesures en vue de la perception de l'impôt paroissial et autres.

Le calendrier jusqu'à la fusion

Selon le contrat de fusion, la fusion dans la paroisse de Berne doit avoir lieu un certain temps après le vote de fusion, un 1^{er} janvier. Il faudra de toute façon programmer un scrutin supplémentaire pour l'élection des membres du conseil de paroisse.

La phase prévue jusqu'à la constitution légale de la paroisse de Berne peut également être mise à profit judicieusement pour des travaux de mise en œuvre, en particulier pour que les paroisses actuelles discutent entre elles de la constitution des secteurs paroissiaux ou pour préparer les dispositions d'exécution de la nouvelle paroisse.

La fixation de la fusion (suppression des paroisses actuelles et entrée en vigueur de la fusion) au 1^{er} janvier 2027 laisse suffisamment de temps pour effectuer les travaux de transition nécessaires.

CALENDRIER

VOTATION AUX URNES

Votation aux urnes dans la Paroisse générale

QUORUM
Majorité simple

ASSEMBLÉE DE PAROISSE

Votation en assemblée paroissiale

QUORUM
9 paroisses acceptant la fusion

TEMPS DE RÉFLEXION

Votation de « rattrapage » pour les paroisses qui reviennent sur leur première décision

PHASE TRANSITOIRE

Préparatifs organisationnels et juridiques

Négociations sur le partage du patrimoine avec les paroisses ayant refusé la fusion

ÉLECTION

Élection du conseil de paroisse (exécutif)

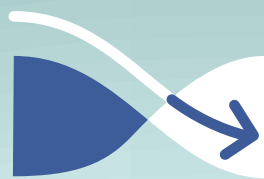
FUSION

Dissolution des paroisses et de la Paroisse générale

Création de la nouvelle paroisse de Berne

MISE EN ŒUVRE

Le Parlement édicte le règlement sur les secteurs paroissiaux



2 mars 2025

jusqu'au 31 mai 2025

jusqu'au 30
septembre 2025

2025–2026

Mi-2026

1^{er} janvier 2027

À partir de
2027

Sortie des paroisses ayant refusé la fusion

Autonomie
pour les paroisses
sortantes à partir
du 1^{er} janvier 2027

Organisation de la paroisse durant la phase de transition

Au moment de sa constitution, la nouvelle paroisse de Berne ne peut pas être organisée en tous points comme le prévoit son règlement d'organisation. La raison en est notamment le fait que les secteurs paroissiaux ne seront définis qu'après la fusion par un règlement du parlement; les membres dudit parlement devront cependant être élus dans les secteurs paroissiaux. Le contrat de fusion et le règlement sur la fusion prévoient donc une phase transitoire avec une organisation provisoire jusqu'à la constitution définitive de la nouvelle paroisse de Berne. Les principes suivants s'appliquent pour cette phase de transition:

- Dès le début, le conseil de paroisse assume ses tâches dans sa nouvelle composition. C'est pour cette raison que les sept membres du conseil de paroisse sont élus déjà avant la constitution légale de la nouvelle paroisse de Berne.
- Dans la première phase, le parlement est composé des membres de l'actuel Grand conseil ecclésiastique de la Paroisse générale, à l'exception toutefois des membres provenant des paroisses qui ont rejeté la fusion le cas échéant. Cette composition ne requiert pas de solution intermédiaire compliquée. Elle correspond au principe fondateur de la nouvelle procédure électorale voulant que les parlementaires soient élus localement, à savoir dans leur secteur paroissial, pour être délégués au parlement.
- Le territoire des secteurs paroissiaux correspond à celui des actuelles paroisses. Ces structures transitoires sont aussi familières et évitent de devoir expérimenter des solutions temporaires fastidieuses dont les résultats sont incertains.

- Les actuels membres des conseils de paroisse reprennent dans une première phase la fonction de conseillères et conseillers des secteurs paroissiaux. Dans une phase transitoire, la composition des conseils de secteurs paroissiaux correspond ainsi aux actuels conseils de paroisse. Les nouveaux membres des conseils seront néanmoins élus durant la première année.
- Le parlement doit édicter un règlement sur les secteurs paroissiaux aussi tôt que possible, au plus tard trois ans après la constitution de la paroisse de Berne, et y définir les secteurs paroissiaux germanophones. Cette définition se fait en accord avec les parties concernées. Le parlement ne peut former aucun secteur paroissial contre la volonté du secteur paroissial concerné. Les paroisses de Markus et de Johannes fusionneront vraisemblablement avant l'entrée en vigueur de la fusion de la Paroisse générale et des paroisses, de sorte qu'elles devraient former un secteur paroissial. Deux autres paroisses, celles de Heiliggeist et de Frieden ont opéré un rapprochement qui devrait leur permettre de réaliser leur fusion entre la décision de la fusion en une paroisse de Berne et l'édiction d'un règlement global spécifique aux secteurs paroissiaux.
- Une première élection des membres du parlement est organisée dès que possible dans les nouveaux secteurs paroissiaux.
- L'ensemble de la nouvelle organisation en secteurs doit entrer en vigueur aussi rapidement que possible, au plus tard cependant quatre ans après la constitution de la paroisse de Berne. Ce délai est délibérément généreux afin que la nouvelle répartition des secteurs puisse être fixée en détail et sans contrainte de temps avec les secteurs paroissiaux concernés après la fusion. L'objectif est cependant de trouver une solution définitive déjà avant le délai indiqué. Plusieurs dispositions dans le contrat de fusion et dans le règlement sur la fusion fixent des exigences élevées pour modifier les limites des secteurs paroissiaux. Ainsi, une sorte de garantie des droits acquis est accordée pour une durée de huit ans aux secteurs paroissiaux qui entendent maintenir leur indépendance.

- Dès l'entrée en vigueur de l'organisation définitive en secteurs paroissiaux, le parlement est composé à neuf avec ses membres élus comme le prévoit le règlement d'organisation. Les mandats de toutes les autorités recommenceront également à courir à partir de cette date. La paroisse sera ainsi définitivement constituée.

**Quels seront les effets
de la fusion?**

Quelques remarques générales

La fusion a en premier lieu pour conséquence que la nouvelle paroisse de Berne se substitue d'un point de vue juridique aux anciennes paroisses indépendantes ainsi qu'à la Paroisse générale. Les organes compétents de la nouvelle paroisse – à savoir ses électrices et électeurs et son parlement – prendront des décisions sur les questions fondamentales. Nous aurons à faire à un changement de paradigme en ce sens que toutes les décisions arrêtées par les organes de la nouvelle paroisse engageront les secteurs paroissiaux qui prendront la relève des anciennes paroisses. Ces mêmes secteurs paroissiaux disposent d'un large éventail de droit de participation et de codécision.

La fusion n'aura en revanche qu'un impact limité sur la vie ecclésiale locale. Selon l'organisation qu'ils choisiront, les secteurs paroissiaux pourront le cas échéant s'étendre sur des territoires plus vastes que ceux des actuelles paroisses, ce qui peut s'avérer très judicieux compte tenu de la constellation des quartiers dans différents endroits de la ville. Les collaboratrices et collaborateurs des paroisses actuelles travailleront par conséquent au sein d'équipes coordonnées sur une plus vaste échelle. La fusion entraînera des changements en matière de compétences dans les questions administratives et de procédures entre les organes centraux de la paroisse et ceux des secteurs, soit les conseils des secteurs paroissiaux.

Par ailleurs, l'organisation et les activités futures de la paroisse de Berne dépendront d'abord des décisions des futures instances compétentes conditionnées par l'évolution du contexte social ou d'éventuelles directives de rang supérieur. Il n'est donc pour l'instant ni judicieux ni possible d'évaluer avec précision l'ensemble des effets de la fusion.

Personnel

La paroisse de Berne reprendra le personnel de la Paroisse générale et des diverses paroisses selon les conditions d'engagement actuelles. Aucun démantèlement ni changement fondamental en matière de dotation de postes ne sont prévus. Certes, la fusion entraînera un certain nombre de transferts des tâches administratives qui auront un impact sur les collaboratrices et collaborateurs concernés, par exemple dans le domaine de l'archivage qui sera centralisé, des prestations relevant des secteurs du personnel, des finances, de l'infrastructure et des biens immobiliers, de la protection des données et bien d'autres encore. La mise en place de nouvelles directions d'équipes dans les secteurs paroissiaux représentera certainement un défi, mais sera aussi porteur d'opportunités nouvelles.



Finances

La fusion en tant que telle n'a pas vraiment de conséquences financières. Tant au niveau de la ville qu'à celui des entités locales, l'Église réformée évangélique en ville de Berne présente, actuellement déjà, des structures à partir desquelles la nouvelle organisation pourra se développer. Les élections et l'organisation plus fréquente qu'aujourd'hui de consultations aux urnes à l'échelle de la paroisse auront un impact financier. Mais, à terme, on ne s'attend pas à de grands changements en matière financière. On peut affirmer que, dans tous les cas, la fusion ne se veut pas une mesure d'économie.

Le rejet éventuel de la fusion par certaines paroisses soulèvera la question de son impact financier sur la paroisse de Berne. Le contrat de fusion prévoit que les paroisses concernées ont droit à une partie du patrimoine de la Paroisse générale proportionnelle au nombre de leurs membres et qu'elles peuvent prétendre à un dédommagement par la cession des biens immobiliers du patrimoine administratif ou d'autres parts du patrimoine. Dans le cas où certaines paroisses comptant sur leurs territoires un grand nombre de contribuables aisés et de personnes morales payant l'impôt ecclésiastique choisissent de faire cavalier seul, l'impact sur les recettes fiscales serait selon toute vraisemblance notable. Il se traduirait pour la nouvelle paroisse de Berne par une baisse des ressources fiscales face aux dépenses générales qu'elle doit assumer, par exemple pour la collégiale (Münster).

Au sein du comité de pilotage, il n'y avait pas unanimité quant à estimer la portée exacte de l'impact financier d'un rejet de la fusion par certaines paroisses.

Par ailleurs, l'impact financier de la nouvelle organisation dépendra en premier lieu des décisions des nouveaux organes de la paroisse, en l'occurrence de son futur parlement. Ces décisions peuvent concerner par exemple le taux d'occupation et les rétributions des membres des autorités. Compte tenu de l'élargissement de leurs responsabilités à l'ensemble de la paroisse, il faut s'attendre à ce que les membres du nouveau conseil de paroisse soient rétribués autrement que ne le sont les actuels membres du petit conseil. Mais il faut aussi tenir compte du fait que le conseil de paroisse en tant qu'exécutif de la paroisse de Berne ne comptera que sept membres, soit bien la moitié moins que l'effectif actuel du petit conseil.



Biens immobiliers

Seuls les biens immobiliers du patrimoine administratif qui servent à l'accomplissement de tâches publiques, en d'autres termes les églises, les maisons de paroisses et appartements de fonction, sont aujourd'hui propriété de la Paroisse générale. Avec la fusion, ces biens seront transférés à la nouvelle paroisse de Berne. Dans le cas où certaines paroisses refuseraient la fusion, elles reprendraient dans leur patrimoine administratif les biens immobiliers (églises et maisons de paroisse) se trouvant dans leur périmètre selon le principe de la pertinence territoriale. Les paroisses concernées poursuivront leurs activités ecclésiastiques dans ces biens immobiliers sur une base autonome. Les quatre églises du centre-ville (Münster, Heiliggeist, église française, Nydegg) constituent une exception puisqu'elles seront dans tous les cas transférées dans le patrimoine immobilier de la paroisse de Berne.

Depuis 2017, la Paroisse générale a confié à la société immobilière RefBernImmo AG la gestion des biens immobiliers de son patrimoine financier. La Paroisse générale ne possède donc plus elle-même de biens immobiliers dans son patrimoine financier, mais détient une participation indirecte par le biais de son statut d'actionnaire unique de RefBernImmo AG. La fusion n'a donc pas d'impact sur les biens immobiliers du patrimoine financier. Par ailleurs, il est exclu qu'une paroisse qui rejette la fusion reçoive une part d'actions de la RefBernImmo AG dans le cadre du partage du patrimoine.



Conséquences pour les paroisses qui veulent rester autonomes

Avec la dissolution de la Paroisse générale, les paroisses qui rejettent la fusion deviendront donc aussi indépendantes d'un point de vue économique. De par la loi, elles obtiendront la souveraineté fiscale et percevront désormais elles-mêmes l'impôt ecclésiastique auprès de leurs membres ainsi que des personnes morales sur leur territoire. Dans le registre fiscal, les personnes physiques et les personnes morales présentes sur le territoire de la paroisse de Berne et sur celui des paroisses existantes devront être traitées séparément. Les paroisses qui choisissent la voie de l'autonomie devront tenir leur propre registre de membres.

Le patrimoine et les revenus fiscaux de la Paroisse générale servent actuellement à l'ensemble des paroisses affiliées, donc aussi à celles qui refuseraient éventuellement la fusion. Si la Paroisse générale est dissoute suite à la fusion, une partie de son patrimoine reviendra non seulement à la nouvelle paroisse de Berne, mais aussi aux éventuelles paroisses rejetantes. Si certaines paroisses rejettent la fusion, il en résulte une liquidation partielle du patrimoine.

Le règlement d'organisation de la Paroisse générale ne contient pas de disposition précisant les modalités de la liquidation du patrimoine en cas de suppression de cette même Paroisse générale et de sa répartition entre les différentes paroisses. C'est la raison pour laquelle le contrat de fusion comprend un certain nombre de dispositions relatives aux prétentions patrimoniales des paroisses qui auraient rejeté la fusion. Ces dispositions ont valeur de décision de liquidation de la Paroisse générale. Elles sont intégrées au contrat afin que les règles soient fixées d'une manière contraignante pour l'ensemble des parties et éviter que la Paroisse générale ne puisse les révoquer unilatéralement. Les électrices et électeurs de

l'ensemble des paroisses ont ainsi la garantie juridique que la dotation patrimoniale d'une paroisse qui rejette la fusion sera exactement celle fixée dans le contrat.

La paroisse rejetante concernée recevra les fonds des fondations dites dépendantes (fonds, legs) et dont les buts sont exclusivement réservés à cette paroisse ou à ses membres. Par ailleurs, elle recevra les biens immobiliers au titre de son patrimoine (église, maison de paroisse, logements de fonction) situés sur son territoire et qu'elle utilise pour ses tâches ecclésiales. Les quatre églises du centre-ville (Münster, Heiliggeist, église française, Nydegg) sont exclues de ce règlement puisqu'elles deviennent la propriété de la paroisse de Berne. Une paroisse qui rejette la fusion a également droit à une partie du reste du patrimoine financier et ce, proportionnellement au nombre de ses membres par rapport à celui de l'ensemble des paroisses de la Paroisse générale, mais pas à une part des actions de la RefBernImmo AG.

Que contiennent les documents soumis à la votation ?

Le contrat de fusion et les règlements relatifs à la paroisse de Berne contiennent les dispositions détaillées concernant la paroisse de Berne et la procédure à suivre jusqu'à ce qu'elle soit définitivement constituée. La portée juridique et le contenu de ces documents peuvent être résumés comme suit:

Contrat de fusion

Prévu par la loi cantonale bernoise sur les communes, le contrat de fusion est l'acte par lequel les paroisses conviennent de se réunir pour créer la paroisse de Berne. Il constitue par conséquent la décision définitive de fusionner de la paroisse proprement dite et, de ce fait, la partie essentielle de ce projet. Conformément aux prescriptions légales, le contrat de fusion règle les modalités les plus importantes de la fusion, soit notamment le territoire et les limites de la nouvelle paroisse, le moment de sa création et les grandes lignes de sa nouvelle organisation. Il a aussi pour tâche d'arrêter la procédure permettant de prendre les décisions concernant le règlement d'organisation de la nouvelle paroisse, un éventuel règlement sur la fusion, la désignation des organes de la nouvelle paroisse et son premier budget.

Outre les règles légales précitées, le contrat de fusion comprend d'autres dispositions liées aux particularités de l'organisation actuelle et au fait que la fusion implique un grand nombre de paroisses. Il englobe notamment des conventions spéciales relatives à la réalisation de la fusion et au quorum requis (partie II, art. 5 à 7), à la constitution provisoire de la nouvelle paroisse durant la période transitoire (partie VI, art. 16 à 19) et à la dotation financière des paroisses qui rejettent la fusion et entendent devenir des paroisses économiquement indépendantes (partie IX, art. 24 à 29).

Règlement d'organisation

Le règlement d'organisation de la nouvelle paroisse de Berne est la base juridique prescrite par la loi sur les communes, la «constitution» de la nouvelle paroisse en quelque sorte. Il règle les grandes lignes de l'organisation de la nouvelle paroisse et en établit notamment les principes d'organisation, de compétences et de participation des ayants droit au vote (électrices et électeurs). Il est doté d'un préambule faisant expressément référence à la création de la nouvelle paroisse par les paroisses actuelles et expose le but et les tâches de la nouvelle paroisse à la lumière de la mission de l'Église. Le règlement d'organisation est divisé en sept parties, à savoir

- I. La paroisse et ses tâches (art. 1 à 6),
- II. Secteurs paroissiaux (art. 7 à 10),
- III. Information et publicité (art. 11 à 14),
- IV. Organisation (art. 15 à 78),
- V. Finances (art. 79 à 86),
- VI. Responsabilité et voies de droit (art. 87 à 89) et
- VII. Dispositions transitoires et dispositions finales (art. 90 et 91).

Règlement sur les votations et élections

En règle générale, les grandes communes, avant tout celles qui sont dotées d'un parlement, ne règlent pas la procédure régissant les votations et élections dans le règlement d'organisation, mais elles établissent un règlement spécifique, car les dispositions à ce sujet sont particulières, et pour certaines très détaillées, et portent sur un objet bien spécifique. Un règlement semblable est aussi prévu pour la nouvelle paroisse de Berne. De même que le règlement d'organisation, le règlement sur les votations et élections contient des dispositions organisationnelles fondamentales et, comme ce dernier, requiert d'être adopté par les électrices et les électeurs. Il énonce les règles applicables aux votations et élections pour lesquelles les électrices et les électeurs votent aux urnes et la procédure à suivre lors des assemblées du secteur paroissial. Il est divisé en cinq parties, à savoir

- I. Dispositions générales (art. 1 à 6),
- II. Votations et élections de l'ensemble des ayants droit au vote (art. 7 à 41),
- III. Procédure lors de l'assemblée du secteur paroissial (art. 42 à 62),
- IV. Voies de droit (art. 63) et
- V. Dispositions finales (art. 64 et 65).

Règlement sur la fusion

Le règlement sur la fusion fixe les dispositions juridiques applicables à l'organisation transitoire de la nouvelle paroisse de Berne jusqu'à l'achèvement de la constitution de cette dernière. En fait, ces dispositions pourraient aussi figurer dans le règlement d'organisation, mais elles l'alourdiraient de nombreuses règles dont l'importance n'est que très temporaire. C'est donc en vue d'alléger le règlement d'organisation qu'elles sont inscrites dans un règlement spécifique. Le règlement sur la fusion énumère aussi les règlements et ordonnances de la Paroisse générale qui resteront provisoirement en vigueur dans la nouvelle paroisse de Berne jusqu'au moment où les organes compétents auront arrêté de nouvelles dispositions. En dernier lieu, le règlement sur la fusion fixe les adaptations formelles du règlement d'organisation et du règlement sur les votations et élections auxquelles il faut procéder si toutes les paroisses n'adhèrent pas à la fusion. Le règlement sur la fusion est divisé en plusieurs parties, à savoir

- I. Objet et but (art. 1),
- II. Adaptations au règlement d'organisation et au règlement sur les élections et votations (art. 2 à 4),
- III. Organisation pendant la phase transitoire (art. 5 à 8),
- IV. Constitution de la paroisse selon le règlement d'organisation (art. 9 à 14),
- V. Prorogation de l'ancien droit (art. 15) et
- VI. Dispositions finales (art. 16 et 17).

Tout comme le règlement d'organisation et le règlement sur les votations et élections, le règlement sur la fusion est soumis au vote des électrices et électeurs. Il sera abrogé par le parlement de la nouvelle paroisse une fois qu'il aura perdu toute utilité pratique.

Documents relatifs à la fusion

Le présent rapport donne une information sur les points les plus importants du projet de constitution d'une « paroisse de Berne ». Le projet « dialogue sur les structures » et l'élaboration du projet par le comité de pilotage ont donné lieu, sur certaines questions, à la création de documents de base et de travail pour certains volumineux. Les documents concernés, le rapport explicatif et les autres documents peuvent être consultés sur le site kgbern.ch. Dans la perspective de la votation, le rapport explicatif peut aussi être retiré sous forme papier auprès de l'administration de la Paroisse générale (Mairie de l'Église).

Résultats de la procédure de consultation et nouvelles délibérations

Un projet de documentation de vote accompagné d'un message explicatif a été soumis aux paroisses, à la Paroisse générale ainsi qu'aux ayants-droit au vote pour une consultation qui s'est déroulée de juin à novembre 2020.

Les prises de position des différentes collectivités, groupes professionnels et particuliers ont débouché sur une série de suggestions et propositions qui ont été prises en compte. D'autres propositions se sont néanmoins révélées irréalisables pour des raisons de prééminence du droit supérieur qu'il soit cantonal (loi sur les communes) ou de notre Église nationale (Constitution de l'Église et Règlement ecclésiastique) qui ne laisse pas de marge de manœuvre. Des opinions sceptiques sur la fusion se sont également fait entendre, déplorant la perte d'autonomie dont profitent aujourd'hui les paroisses. Les réponses et propositions alternatives ont reflété les craintes d'une trop grande centralisation et concentration des pouvoirs sur le nouveau conseil de paroisse. Dans différentes réponses figuraient des propositions qu'il n'était pas judicieux d'intégrer dans la révision des projets de documents et qui devaient être laissées aux instances de la nouvelle paroisse et à leur travail conceptuel autour de cette même nouvelle paroisse.

A la suite de cette consultation, le comité de pilotage a entre janvier 2021 et avril 2022 soumis l'ensemble des textes juridiques à

une nouvelle lecture. Au cours de ce travail, la question de la viabilité financière de la future paroisse de Berne a été évoquée en priorité. Quelles perspectives financières la nouvelle paroisse de Berne peut et doit-elle envisager? Quelles seraient les perspectives si certaines des douze paroisses renonçaient au projet? Y a-t-il une limite à la viabilité financière si l'une ou plusieurs paroisses choisissent la voie solitaire et quelles perspectives financières les paroisses sortantes devraient-elles envisager? Cette question financière en fait surgir une autre qui lui est intimement liée, à savoir celle du quorum pour la votation: combien de paroisses au minimum doivent-elles accepter de fusionner pour qu'une paroisse plus petite au niveau de son territoire et du nombre de ses membres puisse continuer d'assumer l'ensemble des engagements financiers considérables de l'actuelle Paroisse générale vis-à-vis de tiers?

Le comité de pilotage a commandé à ce sujet un rapport d'expertise. Les chiffres qu'il contient n'apportent pas de réponse fiable à la question des limites de viabilité. Le transfert vers le nouveau modèle comptable MCH2 notamment a entraîné des résultats atypiques pour les exercices comptables de ces dernières années. Par ailleurs, les recettes fiscales des personnes physiques peuvent être attribuées pour à peine la moitié à une paroisse en particulier. Et une grande part des recettes fiscales des personnes morales ne sont pas non plus attribuables à une paroisse de quartier en particulier.

Par conséquent, les informations souhaitées en matière de perspectives financières nécessaires à la formation de l'opinion, que ce soit par rapport à la nouvelle paroisse de Berne ou par rapport aux éventuelles actuelles paroisses sortantes, ne peuvent pas être données en toute clarté dans la situation actuelle.

Le comité de pilotage a terminé ses travaux le 11 juin 2022. Par lettre des 16 et 17 août 2022, il a soumis ses projets aux 13 collectivités en leur recommandant d'organiser les votations sur le projet de fusion. Le Grand conseil ecclésiastique a décidé le 14 septembre 2022, sur proposition du Petit conseil ecclésiastique, de suspendre le projet de création d'une paroisse de Berne et d'étudier,

à titre d'alternative, une révision totale du règlement d'organisation de la Paroisse générale. Un an plus tard, le 28 juin 2023, le Grand conseil ecclésiastique a décidé finalement de ne pas poursuivre la voie d'une révision totale du règlement d'organisation et de réactiver le projet de fusion. A cette occasion, il a également proposé que plusieurs modifications soient apportées aux projets de textes juridiques de 2022. Lors de sa séance du 29 novembre 2023, il a chargé le comité de pilotage de reprendre ses délibérations et d'examiner ces modifications.

Entre janvier et mars 2024, le comité de pilotage a examiné les projets de textes juridiques 2022 en quatrième lecture. Parmi les quelques modifications de fond apportées aux projets, relevons les suivantes:

DANS LE RÈGLEMENT D'ORGANISATION

- augmentation du nombre de signatures nécessaires pour un référendum à 500,
- introduction d'un droit de proposition des membres francophones de la paroisse pour l'élection d'un membre du conseil de paroisse,
- compétence du parlement d'arrêter définitivement des dépenses jusqu'à concurrence de deux millions de francs,

DANS LE CONTRAT DE FUSION

- garantie des droits acquis des secteurs paroissiaux pour une durée de huit ans à compter de la fusion pour ceux qui refusent un changement ou leur suppression,
- Votation sur les quatre textes juridiques en bloc de sorte que le projet de fusion constitue un tout pouvant être accepté ou refusé en votation,
- Renonciation à recommander une date commune pour la tenue des votations en assemblée paroissiale.

En ce qui concerne la question du quorum requis pour que la fusion soit décidée, le comité de pilotage a une fois de plus confirmé le quorum de neuf paroisses pour la réalisation de la fusion, solution en faveur de laquelle une majorité des 13 collectivités s'est régulièrement exprimée depuis le début des travaux du projet de fusion. Le quorum de neuf paroisses devant accepter la fusion a été confirmé par 9 voix contre 4, la minorité favorisant pour sa part l'unanimité des paroisses (12 paroisses acceptant la fusion).

Examen préalable par le canton

En amont de la consultation déjà, le contrat de fusion, le règlement d'organisation, le règlement sur les votations et élections et le règlement sur la fusion ont été à plusieurs reprises discutés avec l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT). Le projet retravaillé après la consultation avait été soumis à ce même OACOT le 29 janvier 2022 pour un examen préalable formel. Sur certaines dispositions, l'instance a posé quelques questions de clarification et a signalé quelques réserves à l'approbation suscitant des corrections consécutives de la part du comité de pilotage.

A l'issue de la dernière lecture en janvier 2024, les projets contenant les ultimes modifications et adaptations ont été soumis pour un second examen préalable à l'OACOT qui n'a plus émis d'autres réserves.

Les projets approuvés par le comité de pilotage en vote final le 14 mai 2024 sont donc définitivement harmonisés avec les dispositions légales et peuvent donc être proposés ainsi à l'approbation des électrices et électeurs.

IMPRESSUM

CONTENU

Approuvé par le Comité de pilotage
« Constitution d'une paroisse de Berne »
le 14 mai 2024, www.kgbern.ch

EXPERTISE JURIDIQUE

Ueli Friedrich, Recht & Governance,
www.recht-governance.ch

CONCEPTION

Service de la communication,
Paroisse générale de Berne,
www.refbern.ch

CONTRIBUTIONS

Sous-groupe du Comité de pilotage

TRADUCTION EN FRANÇAIS

Bertrand Baumann

ILLUSTRATIONS

Christoph Frei, www.chky.ch

MISE EN PAGE

Katharina Reidy, www.coboi.ch

COPYRIGHT

Comité de pilotage « Constitution d'une
paroisse de Berne », reproduction
souhaitée avec mention de la source

PROJET «PAROISSE DE BERNE»